

Objet: Projet de règlement grand-ducal complétant les annexes I, II et III du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets. (3961MST)

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures
(9 mars 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de compléter les annexes I, II et III du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant le stockage à plus d'un an du mercure métallique, pour autant qu'il soit considéré comme un déchet, sur base du contenu de la directive 2011/97/UE du Conseil européen du 5 décembre 2011 modifiant la directive 1999/31/CE en ce qui concerne les critères spécifiques applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet.

Les annexes I, II et III du règlement grand-ducal du 24 février 2003, sous leur forme actuelle, transposent le contenu des annexes I, II, et III de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, telle que modifiée par la décision 2003/33/CE, la directive 2008/98/CE et le règlement n°1102/2008. Ces annexes établissent les critères et les procédures d'admission et de surveillance des déchets de mercure métallique dans les installations (ou « décharges ») destinées à les stocker pendant plus d'un an, à savoir :

- **annexe I** : exigences générales pour toutes les catégories de décharges ;
- **annexe II** : critères de procédures d'admission des déchets ;
- **annexe III** : procédures de contrôle et de surveillance pendant les phases d'exploitations et d'entretien.

Le Conseil de l'Union européenne estime que depuis la directive 1999/31/CE, la décision 2003/33/CE, la directive 2008/98/CE et le règlement n°1102/2008, des progrès ont été effectués dans la mise au point de méthodes de solidification des déchets de mercure métallique respectueuses de l'environnement. Cependant, le Conseil de l'Union européenne estime qu'il est encore prématuré de prendre position sur la mise en œuvre de nouvelles techniques de stockage des déchets de mercure métallique à grande échelle.

Jusqu'à la mise au point de ces nouvelles techniques, des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires et la directive 2011/97/UE vient compléter les annexes I, II et III de la directive 1999/31/CE telle que modifiée, à savoir :

- **annexe I** : exigences additionnelles portant sur le stockage du mercure métallique ;
- **annexe II** : critères additionnels quant à la composition du mercure, son confinement, les procédures d'admission de celui-ci et les certificats à produire lors de son admission en décharge ;
- **annexe III** : procédures additionnelles portant sur la surveillance, l'inspection et d'éventuelles interventions d'urgence, ainsi que sur la tenue de registres.

Il convient de noter que le Luxembourg n'est que théoriquement concerné par la directive 2011/97/UE étant donné que le pays ne procède pas, du moins à l'heure actuelle, au stockage de mercure métallique considéré comme un déchet.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler et considère que le projet de règlement grand-ducal sous avis apparaît comme une transposition fidèle de la directive 2011/97/UE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MST/TSA